



ALLIANZ ASSOCIA PRO

Les garanties définies ci-après vous sont acquises, en complément des Dispositions générales Allianz Associa Pro, s'il en est fait mention sur vos Dispositions particulières.

I. Définitions spécifiques

Pour l'application des présentes garanties, nous entendons par :

Assuré

– toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire (soit à titre personnel, soit en tant que représentant permanent) au sein de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières.

Par dirigeants et mandataires, il faut entendre :

- le président,
- les vice-présidents,
- les secrétaires généraux,
- les membres du conseil d'administration,
- les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau),
- les trésoriers,
- toute personne physique ayant la qualité d'adhérent ou de salarié de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières et dont la responsabilité est établie par une décision de justice en tant que dirigeant de fait de celle-ci.

La qualité d'assuré bénéficie :

- à toute personne répondant aux critères énoncés ci-dessus, quel que soit son statut au moment de la mise en jeu de la garantie (en fonction, non-réélu, retraité, démissionnaire, licencié ou révoqué), **à condition qu'elle bénéficie de la garantie au moment où elle a commis la faute,**
- pour la prise en charge de ses frais de défense et de comparution, à l'association souscriptrice dont la responsabilité pénale est mise en cause en cas d'infraction, constitutive d'une faute au sens de la présente annexe, commise par ses organes ou représentants (article 121-2 du Code pénal) et pour autant que la présente garantie leur soit acquise pour cette faute.

En cas de décès ou d'incapacité permanente de l'assuré, il est précisé que les garanties du contrat bénéficieront à ses ayants droit, héritiers, légataires ou représentants légaux.

Autrui

Toute personne, physique ou morale, victime de dommages garantis **autre que** :

- **les personnes ayant qualité d'assuré ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints ou concubins des assurés ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières** (sauf s'il s'agit d'une action introduite pour le compte de celle-ci par un sociétaire ou un groupe de sociétaires en dehors de toute incitation ou de tout concours d'une personne ayant qualité d'assuré),
- **les sociétés, groupements ou associations dans lesquels l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières détient une participation,**
- **les associations dans lesquelles l'association désignée aux Dispositions particulières détient un siège d'administrateur,**
- **tout actionnaire détenant directement ou indirectement, à la date de la réclamation, le contrôle d'une entité dans laquelle l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières détient une participation, que ce contrôle soit de droit, de fait ou présumé (et non contesté) au titre de l'article L233-3 du Code de commerce.**

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte, toute violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par l'assuré, ainsi que tout motif faisant l'objet d'une réclamation à l'encontre d'un assuré en raison de sa seule qualité de dirigeant ou mandataire de l'association souscriptrice.

Constituent une seule et même faute toutes les fautes qui sont liées, répétées ou continues.

Frais de comparution

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt à titre personnel suite à toute enquête ou instruction officielle diligentée dans le cadre des activités de l'association souscriptrice et nécessitant sa comparution ou audition en sa qualité de dirigeant ou mandataire de ladite association.

Frais de défense

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute. **Les coûts internes de fonctionnement de l'association souscriptrice, le montant de toute caution pénale ainsi que les frais de constitution de celle-ci ne constituent pas des frais de défense.**

Participation

Toute société ou structure, française ou étrangère, dans laquelle l'association souscriptrice détient au plus 50 % des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, et ce, uniquement pour la période pendant laquelle ce seuil de participation est maintenu.



II. Responsabilité civile



1. Ce que nous garantissons

Par dérogation à l'exclusion du chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.b des Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile - qu'elle soit personnelle ou solidaire - encourue par les assurés, dont vous avez déclaré le nombre aux Dispositions particulières, en raison des dommages et pertes pécuniaires causés à autrui résultant de **fautes commises exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ou de mandataire de l'association** souscriptrice désignée aux Dispositions particulières et **sanctionnées par une décision de justice, une sentence arbitrale ou une transaction, conclue avec notre consentement écrit préalable, non-susceptible de voie de recours.**

Conditions de garantie

La présente garantie est délivrée pour le nombre de dirigeants et mandataires figurant aux Dispositions particulières et conformément à vos déclarations ci-après :

- l'association souscriptrice a au moins 3 ans d'ancienneté et n'a pas fait l'objet de sinistre au cours des 36 derniers mois précédant la souscription de la présente garantie,
- l'association souscriptrice tient régulièrement un registre des opérations comptables et un registre des délibérations, produit annuellement son bilan et son compte de résultat, réunit son assemblée générale ordinaire au moins 1 fois par an,
- si l'association souscriptrice est une association sportive, elle est titulaire d'un agrément dont vous nous avez communiqué le numéro délivré par sa fédération.

2. Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions prévues aux Dispositions générales :

- Les dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives.
- Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives ou de violations volontaires ou délibérées de la législation ou réglementation commises par l'assuré ou avec sa complicité.
Toutefois, nous avançons, au fur et à mesure qu'ils sont encourus, les frais de défense jusqu'à reconnaissance par l'assuré ou par toute décision de justice ou sentence arbitrale du caractère intentionnel ou dolosif de la faute ou volontaire et délibéré de la violation.
- Les dommages résultant :
 - de la recherche et/ou de l'obtention par un assuré, pour lui-même ou une autre personne physique ou morale, alors qu'il savait qu'il n'y avait pas droit, d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage quelconque,
 - de l'utilisation de mauvaise foi par un assuré de ses pouvoirs, de ses voix, des biens ou du crédit de l'association dont il est dirigeant ou mandataire, non dans l'intérêt de celle-ci mais, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne physique ou morale.

Les 2^e et 3^e exclusions ci-dessus ne peuvent être opposées qu'aux assurés auteurs ou complices des actes visés dans ces dispositions ou en ayant tiré un avantage quelconque.

- Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages garantis, ainsi que les amendes et autres pénalités.
- Les réclamations relatives au paiement de cotisations sociales, impôts et taxes.
- Les dommages résultant de la tenue d'une comptabilité incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.
- Les réclamations émanant de l'association souscriptrice, de dirigeants ou mandataires à l'encontre d'anciens dirigeants ou mandataires ou de ceux en fonction.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations :
 - introduites ou poursuivies par un assuré dans le cadre d'une action récursoire qui résulte directement d'une réclamation garantie au titre de la présente annexe,
 - liées à l'emploi.
- Les dommages résultant directement ou indirectement d'une atteinte à l'environnement ou d'une menace d'atteinte à l'environnement.
- Les dommages résultant d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de l'association souscriptrice désignée aux Dispositions particulières.

III. Défense et gestion des réclamations

L'assuré a le libre choix de son avocat et l'obligation d'assurer sa propre défense. Il s'engage à nous communiquer le nom de son conseil dans les meilleurs délais.

L'assuré et l'association souscriptrice s'engagent à :

- nous associer au suivi de la défense des réclamations susceptibles d'être garanties en tout ou partie, y compris en cas de négociation en vue d'une transaction,
- ne pas porter préjudice à nos intérêts ou droits de recouvrement.

Tous frais de défense ou de comparution encourus, toute obligation assumée, toute reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue, et tout abandon ou renonciation à une prescription, une péremption ou une forclusion effectué sans notre consentement préalable écrit nous sont inopposables.

Nous faisons l'avance à l'assuré des frais de défense et de comparution dans la limite du montant garanti. Toute avance effectuée à ce titre devra nous être remboursée par l'assuré dans la mesure où il est déterminé que le sinistre n'est pas garanti en application des dispositions du présent contrat.



IV. Territorialité

La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre de l'assuré dans le monde entier,

à l'exclusion des actions introduites devant les juridictions des États-Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ou de toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.

V. Engagement de non-communication de l'existence de la garantie

L'association souscriptrice et les assurés s'interdisent de révéler à quiconque l'existence de la présente garantie sans notre accord préalable, sous peine de se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous aurons subi du fait du non-respect de cet engagement et qui ne pourra être inférieure à 7 500 € par sinistre.

VI. Montants de garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de :

- responsabilité civile : 100 000 € par sinistre et par année d'assurance,
- frais de défense et de comparution : compris dans la somme ci-dessus avec un maximum de 15 000 € TTC par sinistre.